

REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DU MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI

REGLEMENT No 07./2024 DU ...80.../04/2024 RELATIF AU CODE DE CONDUITE DES
JOURNALISTES COMMENTANT LE MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI

AVRIL 2024

1

CODE DE CONDUITE DES JOURNALISTES COMMENTANT LE MARCHÉ DES CAPITAUX DU BURUNDI.

Vu la loi n°1/03 du 02 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi de la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée ;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;

Vu la loi organique n°1/06 du 08 mars 2018 portant révision de la loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC) ;

Vu la loi n°1/19 du 14 Septembre 2018 portant modification de la loi n°1/15 du 09 mai 2015 régissant la presse au Burundi ; Vu la loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 29 octobre 2020 régissant l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ;

Vu la loi n°1/10 du 16 mars 2022 portant prévention et répression de la cybercriminalité au Burundi ; Vu le décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la communication, des technologies de l'information et des médias ;

Vu le décret-loi n°1/11 du 4 septembre 1997 portant les dispositions organiques sur les télécommunications

L'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ci-après dénommée « Autorité », édicte le présent code de conduite :

RAPPORT DE PRESENTATION

I. Objet

Le présent code a pour objet de déterminer la conduite à être adoptée par les journalistes diffusant des informations du Marché des Capitaux du Burundi.

II. Contexte

En application du Traité établissant la Communauté Est Africaine (CEA), en son point sur la mise en œuvre des plans nationaux de développement des marchés financiers au niveau de cette communauté, la République du Burundi a initié des réformes visant l'amélioration de l'environnement des affaires en général et la modernisation du secteur financier en particulier. A cet égard, le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique a établi et mandaté, en 2009, un Comité National chargé d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan de Développement du Marché Financier pour le Burundi.

Dans le processus de développement du marché financier, en 2011, le Gouvernement du Burundi, avec le soutien de la Banque Mondiale et à travers le Projet de Développement du Secteur Privé, a embauché le consultant HORUS pour aider le Comité National à élaborer le plan de développement de ce marché. Le consultant était chargé d'analyser l'organisation du secteur financier du Burundi, pour établir la pertinence de la mise en place du marché des capitaux au Burundi, et de proposer une feuille de route/plan d'actions pour la mise en œuvre des recommandations adoptées. La feuille de route/plan d'actions de mise en œuvre, qui comprend le développement d'un cadre légal et réglementaire pour le marché des capitaux du Burundi, a été adoptée par le Conseil des Ministres en juin 2012.

Avec l'assistance du Secrétariat Général de la CEA, le Comité National chargé de l'élaboration du plan de développement du marché financier a fait recours aux services de « Cadogan Financial Ltd » pour la mise en place du cadre légal et réglementaire du marché des capitaux en 2015. Ainsi, le présent code s'inscrit dans ce cadre.

III. Structure

1. Nature juridique du code

Les journalistes n'étant ni autorisés, ni agréés par l'Autorité du marché des capitaux, ils ne peuvent pas être réglementés directement par celle-ci. Le présent code n'est donc pas un règlement comme tant d'autres mais simplement édicté par l'Autorité en vertu des pouvoirs lui conférés de réglementer le fonctionnement du marché sous tous ses angles.

2. Teneur

Le présent code vise à empêcher les journalistes de profiter de leur position pour des fins de spéculation en leur faveur. Par exemple, acheter des actions puis transmettre des informations les concernant (« tipping ») pour que les gens les achètent, que le prix des actions augmente et que le journaliste puisse vendre à profit.

Si la conduite d'un journaliste constitue des opérations d'initiés, abus de marché ou autre infraction, il fera l'objet de sanctions en vertu des lois et règlements en vigueur au même titre que toute autre personne commettant la même infraction.

Article 1^{er} : But et Champ d'application

Le présent code est édicté dans le but de déterminer les normes applicables aux journalistes commentant les activités du marché des capitaux du Burundi.

Article 2 : Prohibitions

1. Les journalistes ne peuvent pas utiliser à leur propre avantage des informations financières sensibles ou privilégiées reçues à l'avance, et de les transmettre aux acteurs du marché des capitaux (émetteurs, investisseurs ou intermédiaires) dans le but de les influencer dans leurs prises de décisions.
2. Les journalistes ne peuvent pas écrire ou communiquer dans les médias à propos des valeurs mobilières dans lesquelles, leurs connaissances, leur famille proche ou eux-mêmes possèdent un intérêt financier significatif.
3. Les journalistes ne peuvent pas acheter ou vendre, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, des valeurs mobilières sur lesquelles ils ont écrit récemment (cinquante jours) ou envisagent d'écrire prochainement (dix jours), ou qu'ils ont commentées récemment ou envisagent de commenter prochainement.

Article 3 : Cadre de collaboration

L'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi initie un cadre de collaboration avec le Conseil National de la Communication ou tout autre organe de régulation de la presse au Burundi pour mieux encadrer les activités des journalistes commentant les activités du Marché des Capitaux du Burundi.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur la date de sa signature et de sa publication dans le Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de l'Autorité.

Fait à Bujumbura, le 30/04/2024

LE DIRECTEUR GENERAL


Dr. Arsène MUGENZI

